

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 2658)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1565

présenté par
M. Bazin

à l'amendement n° 1438 (Rect) de M. Touraine

ARTICLE PREMIER

Supprimer la première phrase du deuxième alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Contrairement à ce qui est affirmé dans cet alinéa, l'assistance médicale à la procréation est destinée à répondre à une infertilité ou d'éviter la transmission à l'enfant ou à un membre du couple d'une maladie d'une particulière gravité.

En destinant l'accès de cette technique à un projet parental, terme vague, on lui enlève tout but thérapeutique. Cela pose des questions éthiques.

Cette formulation proposée par l'amendement 1312 pourrait même introduire un « droit à l'enfant » quelle que soit la structure familiale qui accueillera cet enfant.

Or l'enfant n'est pas un « produit de consommation ». On ne doit pas « chosifier » l'enfant.

Le but thérapeutique est le critère nécessaire pour une intervention médicale, surtout dans un contexte de ressources limitées, car à la fois fiable, objectif et légitime pour une assistance médicale à la procréation.

C'est pourquoi ce sous-amendement propose de supprimer cette phrase imprécise dont les interprétations pourraient conduire à un usage non éthique de l'assistance médicale.